



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°01-2023-214

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **01\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction**

01-2023-09-12-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur (3 pages) Page 3

01-2023-09-12-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain (9 pages) Page 7

## **01\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /**

01-2023-09-20-00002 - Délégation de signature - Contentieux - Gracieux - Jean ORTEGA - septembre 2023 (2 pages) Page 17

01-2023-09-20-00003 - Délégation de signature - division du contrôle fiscal - recouvrement - septembre 2023 (1 page) Page 20

01-2023-09-04-00010 - Délégation de signature - SIP de Valsershône - septembre 2023 (3 pages) Page 22

01-2023-09-15-00002 - Délégation signature - CTX GRX - EDR - septembre 2023 (2 pages) Page 26

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /**

01-2023-09-12-00003 - Arrêté n°2023/09-23 Relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Colomieu 2023-2042 (3 pages) Page 29

01-2023-09-15-00003 - Arrêté portant sur l'organisation de la lutte contre l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) dans le département de l'Ain (5 pages) Page 33

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain /**

01-2023-09-18-00002 - arrêté d'autorisation d'organisation de la manifestation sportive "28 Ème Rallye National Du Suran" (7 pages) Page 39

## **84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /**

01-2023-09-20-00001 - Arrêté de prix de tarification 2023 concernant le Service d'Investigation Educative de l'AIN (3 pages) Page 47

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-09-12-00005

Arrêté portant délégation de signature à Mme  
Agnès GONIN, directrice du travail, directrice  
départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités de l'Ain pour l'ordonnancement  
secondaire des recettes et des dépenses et pour  
l'exercice des attributions dévolues au pouvoir  
adjudicateur



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant délégation de signature à Madame Agnès GONIN,  
Directrice du travail,  
Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur**

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain,

**VU** le décret du 2 août 2023 portant nomination de Mme Virginie GUERIN-ROBINET, secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de Bourg-en-Bresse ;

**VU** le décret du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

**VU** la circulaire n°6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

**VU** la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité du 29 avril 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets suivants :

- Programme 104 : « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- Programme 135 : « Développement et amélioration de l'offre de logement » ;
- Programme 137 : « Égalité entre les femmes et les hommes » ;
- Programme 147 : « Politique de la ville » ;
- Programme 157 : « Handicap et dépendance » ;
- Programme 177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Programme 183 : « Protection maladie » ;
- Programme 216 : « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
- Programme 303 : « Immigration et asile » ;
- Programme 304 : « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Programme 354 : « Administration générale et territoriale de l'État », dans la limite des crédits dédiés à la DDETS sur le centre de coûts du secrétariat général commun ;

Cette délégation porte sur la décision de dépense et la constatation du service fait.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 1 du présent arrêté peut être exercée par les agents habilités et placés sous son autorité.

L'arrêté de subdélégation sera transmis au préfet de département et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les agents habilités seront accrédités auprès des comptables assignataires.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du préfet de département, quel qu'en soit le montant :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;

- La signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local ainsi que la saisine préalable des ministères compétents mentionnés à l'article 1 en vue de cette procédure ;
- Les arrêtés et les décisions attributives de subvention supérieurs à la somme de 90 000 euros.

**Article 4 :** Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet de département.

**Article 5 :** Délégation est donnée à Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, à l'effet de signer les marchés publics, tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales passées dans le cadre des missions qui lui sont attribuées et pour les affaires relevant de son service.

Est exclue de cette délégation la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à la somme de 90 000 euros hors taxes.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, la délégation de signature qui est consentie dans les termes figurant à l'article 5 du présent arrêté peut être exercée par les agents de catégorie A relevant de ses services.

L'arrêté de subdélégation sera transmis au préfet de département et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur, est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 12 septembre 2023

La préfète,

Signé Chantal MAUCHET

01\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2023-09-12-00004

Arrêté portant délégation de signature à Mme  
Agnès GONIN, directrice du travail, directrice  
départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités de l'Ain



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant délégation de signature à Madame Agnès GONIN,  
Directrice du travail,  
Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain**

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du commerce ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU** la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain,

**VU** le décret du 2 août 2023 portant nomination de Mme Virginie GUERIN-ROBINET, secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de Bourg-en-Bresse ;

**VU** le décret du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de l'Ain ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié par arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de l'Ain ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue entre le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Ain relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État portant sur la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État, en date du 16 février 2018 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et documents relevant des attributions et compétences de son service et se rapportant aux matières suivantes :

## 1- Concernant l'administration générale et la gestion du personnel :

### a) En matière de ressources humaines

Les mesures générales relatives à l'organisation des élections professionnelles et au dialogue social, et notamment le règlement intérieur, les convocations et les comptes rendus des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

- Les mesures individuelles affectant l'effectif permanent de la structure, et notamment les mutations entrantes et sortantes, les affectations, à l'exception des agents visés à l'article R. 8122-3 du code du travail et les départs en retraite ;
- Les octrois des congés bonifiés et des congés liés à la maternité, à la paternité, à l'accueil de l'enfant, à l'adoption et à la présence parentale ;
- Les octrois et renouvellements des congés de maladie ordinaire, des congés de grave maladie, des congés de longue maladie, des congés de longue durée et des congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Les autorisations spéciales d'absence au titre du crédit de temps syndical ;
- Les congés de représentation pour un représentant d'une association ;
- Les autorisations d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- Les décisions relatives à la rémunération des agents : nouvelle bonification indiciaire, indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise, compléments indemnitaires annuels, astreintes et heures supplémentaires ;
- Les demandes d'ouverture des comptes épargne-temps ;
- Les décisions relatives aux demandes de télétravail ;
- Les décisions relatives à la formation des agents, et notamment les plans et demandes de formation ;
- Les sanctions disciplinaires du 1er groupe, à l'exception des agents visés par l'article R. 8122-3 du code du travail.

### b) En matière budgétaire et financière

- Pour le programme 354 « Administration générale et territoriale de l'État », les mesures générales de programmation budgétaire des dépenses non contraintes relevant de l'enveloppe dédiée à la DDETS sur le centre de coût du secrétariat général commun.

## 2- Concernant la solidarité et l'accès aux droits :

### a) En matière de politique de la ville et de prévention

- Les courriers, décisions et subventions relatifs à la politique de la ville y compris celles passées avec les collectivités territoriales, par exception à l'article 2, et dans la limite de 90 000 euros ;
- Les courriers et décisions relatifs aux contrats de territoire et de veille active liés à la solidarité et à la cohésion sociale, à l'exception des contrats eux-mêmes et de leurs avenants ;
- Les courriers et décisions relatifs à la lutte contre les discriminations ;
- Les courriers, décisions et conventions relatifs à la gestion des adultes-relais.

### b) En matière de stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

- Les courriers relatifs à la mise en œuvre du dispositif, à l'exception de la signature des contrats et des avenants passés avec le département.

### **c) En matière de domiciliation des personnes sans domicile stable**

- les courriers relatifs à la mise en œuvre du schéma départemental
- les décisions d'agrément et de financement des associations

## **3- Concernant la protection des publics vulnérables**

### **a) En matière d'aide sociale État :**

- Tout acte relatif aux demandes d'aide sociale de l'État, et notamment les décisions liées aux demandes d'admission aux bénéficiaires de l'aide sociale État, aux recours administratifs préalables obligatoires et tout acte dans le cadre des procédures contentieuses.

### **b) En matière d'action sociale et de protection de la famille et de l'enfance :**

- Les courriers, décisions et subventions en matière de lutte contre la précarité alimentaire et menstruelle.
- Les courriers et décisions relatifs à la protection juridique des majeurs :
  - autorisation et évaluation des services mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) ou délégué aux prestations familiales (DPF) ;
  - agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou délégués aux prestations familiales exerçant leur activité à titre individuel et relatifs au paiement des mesures de protection des majeurs protégés ;
  - enregistrement des déclarations des préposés d'établissement d'hébergement pour personnes âgées et personnes handicapées ;
  - élaboration de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
  - courriers, lettres de mission et décisions relatifs au contrôle et à l'inspection des services MJPM et DPF et les MJPM exerçant à titre individuel et préposés d'établissement ;
  - courriers et décisions relatifs au service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux ;
  - courriers, décisions et conventions entre l'État et les MJPM exerçant à titre individuel et relatifs au paiement des mesures de protection des majeurs protégés ;
  - courriers, décisions et subventions concernant le GCSMS 01 et dispositifs en gestion par ce groupement.
- Les courriers relatifs à la préparation des projets de convention de taxes sur la valeur ajoutée à taux réduit pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou personnes handicapées et signature des conventions ;
- les actes, décisions, courriers nécessaires à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État, la représentation légale des pupilles de l'État et la gestion du secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'État ;
- L'acte d'administration des deniers des pupilles de l'État (placement, retrait et reddition des comptes) ;
- Les courriers, lettres de mission et décisions relatifs au contrôle et à l'inspection en matière de protection de l'enfance ;
- Les courriers et décisions dans le cadre de la constitution du comité départemental des services aux familles (CDSF) et déploiement du schéma départemental des services aux familles (SDSF).

#### **c) En matière de handicap**

- Les décisions de délivrance et de refus de délivrance de carte de mobilité inclusion organisme (stationnement pour personnes handicapées) ;
- Les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement, au contrôle et à l'inspection du dispositif « vacances adaptées organisées pour les adultes handicapés ».
- Les décisions, courriers et subventions relatifs à la gestion du dispositif ALMA 01;
- Les décisions, courriers et subventions relatifs à la contribution de l'État au fonds de compensation du handicap.

#### **d) En matière de conseil médical en formation plénière et restreinte :**

- Les courriers et décisions relatifs à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des formations plénières ou restreintes du conseil médical, aux conditions d'aptitude pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires.

#### **e) En matière de procédure de désignation des assesseurs du pôle social du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse :**

- Les courriers, actes et décisions liés à l'établissement de la liste des assesseurs du pôle social du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

#### **4- Concernant la commission de surendettement des particuliers :**

- Les actes et décisions relatives à la commission de surendettement.

#### **5- Concernant le logement :**

- Les actes et courriers relatifs au fonctionnement de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- Les actes et courriers relatifs au fonctionnement de la commission départementale de conciliation ;
- Les courriers relatifs à la prévention des expulsions locatives, à l'instruction des décisions d'octroi du concours de la force publique dans l'arrondissement de Bourg-en-Bresse et à l'instruction des recours en indemnisation ;
- Les actes et courriers relatifs au fonctionnement des instances et à la gestion du plan local départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Concernant le droit au logement opposable :
  - Les actes et courriers relatifs au fonctionnement de la commission du droit au logement opposable ;
  - Les actes relatifs à la mise en œuvre du droit au logement pour les ménages déclarés prioritaires par la commission de médiation ;
  - La sollicitation de l'avis préalable des maires des communes concernées par les relogements ;
  - La désignation de chaque demandeur à un organisme bailleur ;
  - La proposition de place dans une structure d'hébergement.
- Pour les filières d'accès au logement des publics en difficulté, droit de réservation préfectoral et accord collectif : les actes et courriers relatifs au fonctionnement et à la gestion de ces dispositifs ;
- Les courriers relatifs à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'aide à la gestion des aires d'accueil ;

#### **6- Concernant l'hébergement :**

- Les courriers et décisions relatifs à la tarification des établissements sociaux ;
- Les courriers et décisions relatifs à l'instruction et l'attribution des subventions ;
- Les décisions d'admission à l'aide sociale en matière d'hébergement des personnes admises en centres d'hébergement et de réinsertion sociale, en application des articles L. 111-3-1 et R. 345-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- Les courriers et décisions concernant l'application des mesures d'hébergement ;
- Les courriers et décisions relatifs à l'intégration.

#### **7- Concernant l'égalité hommes-femmes :**

- Toute correspondance relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle des droits des femmes et de l'égalité ;
- Toute correspondance relative à l'expression des besoins budgétaires et l'instruction des crédits délégués du programme 137.

#### **8- Concernant la rémunération des travailleurs à domicile :**

- Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile ;
- Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile ;
- Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.

#### **9- Concernant le repos dominical**

- Dérogations au repos dominical ;
- Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou d'une zone géographique déterminée.

#### **10- Concernant l'hébergement du personnel**

- Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement.

#### **11- Concernant les négociations collectives**

- Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés retenue par l'accord collectif ;
- Engagement d'une procédure de médiation et désignation d'un médiateur.

#### **12- Concernant les agences de mannequins**

- Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information sur les conflits d'intérêts.

#### **13- Concernant l'emploi des enfants et jeunes de moins de 18 ans**

- Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants (spectacles, cinéma, mannequins, jeux vidéo) ;
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants ;
- Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ;
- Autorisation de prélèvement ;
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.

#### **14- Concernant l'apprentissage et alternance**

- Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.

#### **15- Concernant le placement privé**

- Contrôle de l'activité de placement réalisée par les organismes privés.

#### **16- Concernant la prévention des risques liés à certaines activités ou opérations :**

- Comité inter-entreprise de santé et de sécurité au travail ;
- Toute décision relative à :
  - La mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter-entreprise de santé et de sécurité au travail ;
  - L'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.

#### **17- Concernant les restructurations économiques :**

- Attribution et retrait de l'allocation d'activité partielle ;
- Homologation de l'accord collectif ou validation du document unilatéral relatif à la mise en place de l'activité partielle de longue durée ;
- Décisions d'autorisation et de retrait en matière d'activité partielle longue durée ;
- Notification et décision d'assujettissement à l'obligation de revitalisation ;
- Signature de la convention de revitalisation et contrôle et évaluation de son exécution.
- Conventions relatives aux mutations économiques (actions de reclassement et reconversion professionnelles, fonds national de l'emploi) ;

#### **18- Concernant l'emploi :**

- Convention de formation et d'adaptation professionnelle ;
- Cessation d'activité de certains travailleurs salariés ;
- Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ;
- Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif ;
- Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production ;
- Toute décision et convention relatives :
  - aux contrats de travail aidés ;
  - aux parcours contractualisés d'accompagnement adapté vers l'emploi et l'autonomie ;
- Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne ;
- Toute décision relative aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique ;
- Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat aidé (pour un motif autre que faute grave du salarié, force majeure, inaptitude médicale, rupture au titre de la période d'essai, situation de procédure collective, rupture conventionnelle ou embauche du salarié par l'employeur) ;
- Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- Contrôle de la condition d'aptitude au travail des demandeurs d'emploi.

#### **19- Concernant la formation professionnelle et la certification :**

- Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation ;
- Liquidation de la fraction des rémunérations et des cotisations de sécurité sociale remboursables aux employeurs qui maintiennent le salaire de leurs travailleurs suivant un stage agréé par l'État ;
- Validation des acquis de l'expérience et recevabilité de cette validation.

## **20- Concernant les travailleurs handicapés :**

- Subvention d'installation d'un travailleur handicapé ;
- Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés ;
- Sanction administrative relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.
- Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés.

**Article 2 :** Sont exclues de la délégation de signature consentie dans les termes figurant à l'article 1 du présent arrêté :

- Les circulaires aux maires ;
- Toute correspondance adressée aux cabinets ministériels ainsi que celle adressée aux administrations centrales et relative aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- Toute correspondance adressée aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- Les décisions concernant la création des services sociaux et médico-sociaux relevant de la procédure d'autorisation par appels à projets ;
- La signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 02 mars 1982.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté peut être exercée par subdélégation aux directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain et autres membres de l'encadrement de catégorie A relevant de ses services.

L'arrêté de subdélégation sera transmis à la préfète de département et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès GONIN, directrice du travail, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain, est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 12 septembre 2023

La préfète,

Signé Chantal MAUCHET

01\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de l' Ain

01-2023-09-20-00002

Délégation de signature - Contentieux - Gracieux  
- Jean ORTEGA - septembre 2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN**

11, bd Maréchal Leclerc - BP 40423  
01012 BOURG EN BRESSE Cedex  
☎ : 04.74.45.68.00  
☎ : 04.74.45.68.99  
Mél : ddfip01@dgfip.finances.gouv.fr

Le directeur départemental des finances publiques de l'Ain,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Jean ORTEGA, inspecteur principal, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 500 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 50 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, sans limitation de montant ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 septembre 2023

Le directeur départemental des finances publiques,

Vincent BONARDI

01\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de l' Ain

01-2023-09-20-00003

Délégation de signature - division du contrôle  
fiscal - recouvrement - septembre 2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN**

11, bd Maréchal Leclerc - BP 40423  
01012 BOURG EN BRESSE Cedex  
☎ : 04.74.45.68.00  
☎ : 04.74.45.68.99  
Mél : ddfip01@dgfip.finances.gouv.fr

Le directeur départemental des finances publiques de l'Ain,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Lorraine TOUSSAINT, inspectrice des Finances publiques, et à M. Christophe BERRY, inspecteur des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 10 000 € ;

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 septembre 2023

Le directeur départemental des finances publiques,

Vincent BONARDI

01\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de l' Ain

01-2023-09-04-00010

Délégation de signature - SIP de Valsenhône -  
septembre 2023

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL D'UN RESPONSABLE DE SIP**

Le comptable, responsable du SIP de VALSERHONE: **M Gérard DELIANCE**

---

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur POLIZZI Gérard, Madame LEHUEDE Chrystèle, MADAME CHAPELAND Emmanuelle, Madame FROQUET-REYMOND Catherine, Monsieur PATEL Jean Yves** adjoints au responsable du SIP de VALSERHONE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 600.000 €

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONNET Allison	Contrôleuse	15 000 €	12 mois	15 000 €
ROUX Nathalie	Contrôleuse principale	15 000 €	12 mois	15 000 €
SEGRETO Serge	Contrôleur principal	15 000 €	12 mois	15 000 €
FALCONET Hervé	Contrôleur	15 000 €	12 mois	15 000 €
VAPPIANI Marc	Contrôleur	15 000 €	12 mois	15 000 €
CARBILLET Alice	Contrôleuse	15 000 €	12 mois	15 000 €
FAUGEROUX Virginie	Contrôleuse	15 000 €	12 mois	15 000
HALIDI Ahmed	agent	2000 €	6mois	2000 €
COQUART Mégane	agente	2000 €	6mois	2000 €
CLAVIOZ Sandrine	agente	2000 €	6 mois	2000 €
BAKIM Berrin	agente	2000 €	6 mois	2000 €
TEMIROGULARI Lauriane	agente	2000 €	6 mois	2000 €

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
FERIO Jérémy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOUJON Camille	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CEBOLLA LADRON Alice	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CORNU Gauthier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NOGUIER Samantha	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BERALD Pamela	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DAMIER Davina	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BALDISSERA Lionel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MERIENNE Christelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BRAGAU Mihai	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLERMIN Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
EL AMRANI Siham	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
PAUCHEY Audrey	Agente	2 000 €	2 000 €
Michel MEDALHA	Agent	2 000 €	2 000 €
PEREIRA Dina	Agente	2 000 €	2 000 €
CHAN NGAN CHUCK Bryan	Agent Agente	2000€ 2 000 €	2 000 € 2 000 €
HEMMEL Véronique	Agente	2 000 €	2 000 €
THIBAUT Sophie	Agente	2 000 €	2 000 €
AZAIKOU Nadia	Agente	2 000 €	2 000 €
BILLET Stéphanie	Agente	2 000 €	2 000 €
BELJIO Natahlie	Agente	2 000 €	2 000 €
LAHO Andréa	Agente	2 000 €	2 000 €
DARBION Anais	Agente	2 000 €	2 000 €
AVANOGLU Gulden	Agente	2 000 €	2 000 €
RAHOU Lisa	Agente	2 000 €	2 000 €
SARIOGLU Sevda	Agente	2 000 €	2 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A VALSERHONE le 04/09/2023  
Le comptable, responsable du SIP VALSERHONE

Gérard DELIANCE,

01\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de l' Ain

01-2023-09-15-00002

Délégation signature - CTX GRX - EDR -  
septembre 2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN**

11, bd Maréchal Leclerc - BP 40423  
01012 BOURG EN BRESSE Cedex  
☎ : 04.74.45.68.00  
☎ : 04.74.45.68.99  
Mél : ddip01@dgip.finances.gouv.fr

Le directeur départemental des finances publiques de l'Ain,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents de l'Équipe départementale de renfort désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
CHEVALIER Agnès	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
REMMERIE Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SAHIN Selman	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RENAUD Emeline	Agent	2 000 €	2 000 €

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 15 septembre 2023

Le directeur départemental des finances publiques,

**Vincent BONARDI**

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2023-09-12-00003

Arrêté n°2023/09-23 Relatif à l' approbation du  
document d' aménagement  
de la forêt communale de Colomieu 2023-2042



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 12 septembre 2023

**ARRÊTE n°2023/09-23**

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de Colomieu 2023-2042**

**Département : Ain**

**Surface de gestion : 51,78 ha**

**Révision d'aménagement FR84-829**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Colomieu pour la période 2001-2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201641 (ZSC) "Milieux remarquables du Bas Bugéy" validé en date du 10 décembre 2010 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Colomieu en date du 20 juin 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le courrier du directeur de l'Agence territoriale Ain, Loire Rhône de l'Office national des forêts, en date du 13 septembre 2022, demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

**Vu** le dossier d'aménagement déposé le 26 juillet 2022 et complété le 27 septembre 2022 ;

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Milieux remarquables du Bas Bugey" ;

**Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Colomieu (Ain), d'une contenance de 51,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 51,07 ha, actuellement composée de divers feuillus (37%), chêne pubescent (28%), chêne sessile (15%), sapin de Nordmann (12%) et pin noir d'Autriche (8%). 0,71 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 47,26 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis sous futaie sur 22,88 ha, en futaie régulière sur 21,40 ha, et 2,98 ha seront laissés en attente sans traitement défini. Le reste de la surface, soit 4,52 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (10,29 ha), le sapin de Nordmann (7,18 ha), le chêne sessile (27,49 ha), et le pin noir d'Autriche (2,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023-2042), la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 21,40 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 4,94 ha, par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 23,59 ha, dont 22,88 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 3,79 ha seront parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe d'attente, d'une contenance de 2,98 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période.;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,81 ha, qui sera laissé en évolution naturelle, au profit de la biodiversité.

500 ml de route piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux

formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201641 "Milieux remarquables du Bas Bugey", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5 :** Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,

Julien MESTRALLET

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2023-09-15-00003

Arrêté portant sur l'organisation de la lutte  
contre l'Ouette d'Égypte (*Alopochen  
aegyptiaca*) dans le  
département de l'Ain

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

**A R R Ê T É**

**portant sur l'organisation de la lutte contre l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) dans le département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe, notamment son article 11.2.b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être contrôlée strictement ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-4 à L.411-10, L.427-1 à L.427-7, R.411-46 et R.411-47 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 autorisant des interventions administratives sur l'Ouette d'Égypte dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 25 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 23 janvier 2023 portant sur la participation des chasseurs aux actions de lutte contre l'Ouette d'Égypte ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à l'issue de la consultation écrite effectuée du 19 avril 2023 au 3 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable sous réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) rendu lors de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 19 août 2023 au 9 septembre 2023 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan en date du 15 septembre 2023 de la consultation du public susvisée ;

Considérant que l'Ouette d'Égypte figure dans la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Considérant la présence avérée de l'Ouette d'Égypte dans le département de l'Ain ;

Considérant que cette présence constitue une menace pour la faune et la flore sauvages, ainsi que pour les habitats naturels, eu égard aux phénomènes de prédation, de compétition, d'hybridation et de parasitisme qu'elle génère ;

Considérant, par conséquent, l'urgence à enrayer l'évolution de cette espèce et la nécessité de permettre une large participation aux opérations de lutte ;

Considérant que le CSRPN préconise l'interdiction totale de tout tir en période de nidification de l'avifaune locale, quel que soit le matériel utilisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1

Des opérations de destruction de spécimens de l'espèce Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) sont organisées dans le département de l'Ain dans les conditions fixées par les articles suivants.

### Article 2

De la date de signature du présent arrêté au 29 février 2024 et du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 décembre 2024 :

- les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- les lieutenants de louveterie nommés dans le département de l'Ain, sur l'ensemble des communes de ce département,
- les gardes-chasses particuliers assermentés, sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés,
- les agents gestionnaires d'espaces naturels sous statut de protection, sur leur territoire de compétence,

sont autorisés à détruire par tir les spécimens de l'espèce Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*).

### Article 3

De la date de signature du présent arrêté à 6 heures au 31 janvier 2024 et du 21 août 2024 à 6 heures au 31 décembre 2024, les détenteurs du droit de chasse sur un territoire donné et leurs ayants droit, porteurs du permis de chasser validé pour la saison de chasse concernée, sont autorisés à détruire par tir les spécimens de l'espèce Oulette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) présents sur ce territoire.

### Article 4

Les bénéficiaires de l'autorisation de détruire par tir les spécimens de l'espèce Oulette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté définissent les meilleures modalités techniques d'intervention, en fonction notamment des contraintes liées à la sécurité et à la préservation des autres espèces de la faune sauvage.

Les opérations de destruction sont possibles :

- pour la période allant du 21 août de l'année N au 31 janvier de l'année N+1 : de deux heures avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- en dehors de la période précitée : entre les heures légales de lever et de coucher du soleil au chef-lieu du département.

### Article 5

Les dispositions du présent arrêté sont sans préjudices des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

### Article 6

Afin de pénétrer dans les propriétés privées, une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sont recherchées en premier lieu. Les propriétaires des étangs sur lesquels ont lieu les destructions doivent en être informés.

Le cas échéant, la présence des oiseaux observés sur les étangs rendus inaccessibles par leurs propriétaires est signalée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

### Article 7

La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après autorisation du gestionnaire et selon les procédures en vigueur dans l'espace protégé concerné.

### Article 8

Les cadavres des oiseaux détruits doivent être récupérés.

Ils ne peuvent en aucun cas donner lieu à commercialisation.

Les oiseaux non consommés sont remis au service public d'équarrissage pour élimination.

### Article 9

Les bénéficiaires de l'autorisation de détruire par tir les spécimens de l'espèce Oulette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté adressent obligatoirement à la direction départementale des territoires de l'Ain ([ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr](mailto:ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr)), avant le 15 février de chaque année, le bilan des prélèvements réalisés au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> février de l'année N-1 au 31 janvier de l'année N.

Ce bilan est formalisé par l'utilisation du modèle annexé au présent arrêté.

La direction départementale des territoires de l'Ain élabore un bilan annuel global des individus observés et prélevés à l'échelle du département.

Ce bilan global comporte une comparaison aux données disponibles, respectivement à l'échelle des départements limitrophes, de la région et du territoire national.

Ce bilan est communiqué au CSRPN.

### **Article 11**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

### **Article 13**

Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de BELLEY, le directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français de la biodiversité, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente, les lieutenants de louveterie concernés et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 15 septembre 2023

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur,

Signé : Vincent PATRIARCA

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

## Régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*)

### Bilan individuel de prélèvements

Coordonnées du tireur :

NOM : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Adresse courriel : .....

Bilan des actions de destruction :

Date	Commune	Nombre d'ouettes d'Égypte prélevées	Nombre d'ouettes d'Égypte observées le même jour sur la commune (dont les individus prélevés)	Observations

Fait à ....., le .....

Signature :

Direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX  
 téléphone : 04 74 45 62 37 télécopie : 04 74 45 24 48  
 Accueil du public 9h à 11h30 et 13h45 à 16h  
[www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2023-09-18-00002

arrêté d'autorisation d'organisation de la  
manifestation sportive "28 Ème Rallye National  
Du Suran"

**Arrêté préfectoral n° 164-23 autorisant la manifestation  
« 28 Ème Rallye National Du Suran »**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-7, R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45 et A. 331-16 à A. 331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté conjoint des conseils départementaux de l'Ain et du Jura portant réglementation de la circulation et du stationnement le jour de la manifestation ;
- VU** la demande présentée par M. Nicolas ROUX représentant l'association « ASA BRESSE BUGÉY » dont le siège est situé, Maison de la Culture et de la Citoyenneté, 4 Allée des Brotteaux, CS 70270 à Bourg-en-Bresse, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 22 et 23 septembre 2023, la 28ème Rallye National du Suran ;
- VU** le permis d'organisation n° 546 délivré le 28 juillet 2023 par la fédération française du sport automobile ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par le président du Conseil départemental, la préfecture du Jura, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le responsable du SAMU et les maires des communes traversées ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 25 juillet 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1 :**

Le représentant de l'association « Asa Bresse Bugéy », M. Nicolas ROUX, est autorisé à organiser, sous réserve des droits des tiers, le 28ème Rallye National du Suran, les 22 et 23 septembre 2023, sur le circuit ci-joint (annexe 1).

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 180.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'ils jugent les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toutes mesures adaptées. Ils réactualiseront ces prévisions tout au long de la manifestation.

**Article 2 :**

Les commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours.

Ils seront reliés entre eux par radio et équipés d'extincteurs et doivent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

**Article 3 :**

L'organisateur mettra en place des protections (barrières ou autres) à la fin de l'itinéraire fermé à la circulation du public pour éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule sur le parcours des coureurs.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

**Article 4 :**

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

### **Secours aux personnes**

4 ambulances et 1 médecin seront présents pendant toute la durée de la manifestation.

### **Secours incendie**

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Des extincteurs seront disponibles en nombre suffisant sur le circuit.

### **Environnement :**

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

### **Prescriptions de la préfecture du Jura**

En matière de circulation et de sécurité :

L'organisateur devra :

- s'assurer de la présence effective des médecins et de la société d'ambulance ;
- s'assurer de la conformité de l'emplacement des zones spectateurs ;
- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de sport automobile ;
- mise en place effective des signaleurs prévus dans la déclaration, avec moyen de lutte incendie défini ;
- interdire le stationnement des spectateurs dans la zone de sécurité définie autour du circuit ;
- mise en place de protections dans la zone de sécurité définie autour du circuit ;

- usage d'une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;
- respect des arrêtés des autorités investies du pouvoir de police de la circulation routière relatifs à la manifestation ;
- faire appel au 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- présenter une attestation d'assurance couvrant la manifestation ;
- de manière générale prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de la manifestation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.

En matière d'environnement :

L'organisateur devra :

- de manière générale, veiller à effectuer les ravitaillements ainsi que les regroupements et ou stationnements de personnes en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, Natura 2000, ZNIEF, zones humides et zones protégées par arrêtés de protection biotope (APPB) [vous pouvez situer facilement ces zones à l'aide du site IGN « géoportail » à l'adresse <https://www.geoportail.gouv.fr/> en sélectionnant « développement durable » dans les données thématiques, puis « espaces protégés »] ;
- faire respecter le règlement standard (bâches, déchets dans parc assistance..)
- prendre toutes les précautions afin de préserver les eaux superficielles et souterraines d'une pollution par les carburants ou lubrifiants, en cas de réparation ou de stationnement des véhicules à moteur ;
- assurer la gestion et la collecte des déchets pendant et après la course, le long des parcours et aux ravitaillements ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés éventuellement traversés par la manifestation ou susceptible d'être fréquentés par les spectateurs ;
- interdiction formelle de baliser l'itinéraire notamment au moyen de flèches ou d'inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts etc..) ou sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le chef de l'agence routière départementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;

#### **Article 5 :**

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Le public ne pourra être admis que sur les zones préalablement définies conformément au plan joint au présent arrêté.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

**Sûreté :**

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public.

**Article 6 :**

Monsieur Nicolas ROUX, "organisateur technique", est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, les 22 et 23 septembre 2023 à la préfecture par mail [pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Article 7 :**

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de Axa France IARD conforme à l'article A. 331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 8 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le directeur de cabinet de la préfète, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes traversées et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée au président du Conseil départemental, au directeur départemental des territoires de l'Ain, à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au responsable du SAMU.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 septembre 2023

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur de cabinet adjoint,  
directeur des sécurités,

Signé

Lamine SADOUDI

**dossier 164-23**

Le \_\_\_\_\_

**A T T E S T A T I O N**

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Joignable au (n° portable) : \_\_\_\_\_

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à \_\_\_\_\_, le  
\_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

Signature :

**Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :**[pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr),**En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25**

84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

01-2023-09-20-00001

Arrêté de prix de tarification 2023 concernant le  
Service d'Investigation Educative de l'AIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT SUR LA TARIFICATION 2023 CONCERNANT LE SERVICE  
D'INVESTIGATION EDUCATIVE DE L'AIN DU SECTEUR ASSOCIATIF  
HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE L'AIN.**

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2012 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 5, rue des Crêts, 01000 Bourg-en-Bresse et géré par l'Association Le PRADO Rhône-Alpes;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) de l'Ain au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2022 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) l'Ain a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 02 juin 2023 et le 23 août 2023 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) l'Ain situé 5, rue des Crêts, 01000 Bourg-en-Bresse et géré par l'Association Le PRADO Rhône-Alpes sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 372,00 €	618 374,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	509 610,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 392,50 €	
<b>Reprise résultat</b>	Reprise du résultat excédentaire 2021	1 729,04 €	618 374,50 €
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	616 645,46 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix moyen par jeune est fixé à 3 083,23€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2021 : 1 729,04€.

Article 4 : Le prix moyen par jeune 2023 (3 083,23€) continuera d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du service d'investigation éducative.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 septembre 2023

Signé

La Préfète

Chantal MAUCHET